

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2014-130 du 20 mars 2014 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public à caractère administratif dénommé Office national des Sports, en abrégé ONS, créé par le décret n° 80-1300 du 12 décembre 1980.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs et du ministre auprès du Premier Ministre chargé du Budget,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 98-388 du 2 juillet 1998 fixant les règles générales relatives aux établissements publics nationaux et portant création de catégories d'établissements publics, abrogeant la loi n° 80-1070 du 13 septembre 1980 ;

Vu le décret n° 80-1300 du 12 décembre 1980 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office national des Sports (ONS) ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1119 du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par les décrets n° 2013-505 du 25 juillet 2013, n° 2013-784, n° 2013-785, n° 2013-786 du 19 novembre 2013 et n° 2014-89 du 12 mars 2014 ;

Vu le décret n° 2013-506 du 25 juillet 2013 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2013-802 du 21 novembre 2013 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE PREMIER Dispositions générales

Article premier. — Le présent décret a pour objet de déterminer les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'établissement public à caractère administratif dénommé Office national des Sports, en abrégé ONS, créé par le décret n° 80-1300 du 12 décembre 1980.

Art. 2. — Le siège de l'ONS est fixé à Abidjan. Toutefois, il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Sports.

Art. 3. — L'ONS est chargé :

— d'assurer la gestion et l'entretien de toutes les infrastructures civiles de l'Etat ;

— de participer à l'organisation des manifestations sportives initiées par les fédérations, les associations sportives ou tous organismes intéressés ;

— de participer à l'élaboration des projets et des programmes d'équipement sportif ;

— d'assurer la promotion du sport et des athlètes ivoiriens par tous les moyens ;

— d'assurer la gestion financière des compétitions des équipes sportives nationales et des équipes de clubs appelées à représenter la Côte d'Ivoire dans les compétitions officielles ;

— de suivre l'utilisation des subventions de l'Etat aux différentes associations ou fédérations sportives.

Art. 4. — L'ONS est placé sous la tutelle technique du ministre chargé des Sports et sous la tutelle économique et financière du ministre chargé du Budget.

CHAPITRE 2

Organisation et fonctionnement

Art. 5. — Les organes de l'ONS sont :

— le conseil de gestion ;

— la direction générale.

Section 1. — Le conseil de gestion

Art. 6. — L'ONS est placé sous le contrôle et l'autorité d'un conseil de gestion composé de huit membres comme suit :

— le représentant du Président de la République ;

— le représentant du Premier Ministre ;

— le représentant du ministre chargé de l'Intérieur ;

— le représentant du ministre chargé des Sports ;

— le représentant du ministre chargé du Budget ;

— trois représentants du mouvement sportif ivoirien dont un désigné par les fédérations, un par le Comité national olympique et un par le Comité national paralympique.

La présidence du conseil de gestion est assurée par le représentant du ministre chargé des Sports.

Art. 7. — Le président et les membres du conseil de gestion sont nommés par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition des autorités dont ils relèvent. Ils sont révoqués dans les mêmes conditions.

En cas de vacance de siège par décès, démission ou révocation d'un membre du conseil de gestion, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions que celles de sa nomination.

La fonction de membre de conseil de gestion est incompatible avec tout emploi rémunéré par l'ONS.

Art. 8. — Les membres du conseil de gestion perçoivent une prime de responsabilité conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 9. — Le conseil de gestion définit la politique générale de l'établissement. Il suit la préparation et l'exécution du budget et examine le compte financier produit en fin d'exercice.

A ce titre, il délibère notamment sur :

— les programmes annuels d'activités ;

— les projets de budget et de modification de budgets en cours d'année ;

— les rapports comptables et financiers ;

— l'achat et la vente de biens meubles et immeubles ;

— l'acceptation ou le refus des dons et legs ;

— les marchés, baux et locations d'immeubles.

Les actes ci-après sont soumis à l'autorisation préalable du conseil de gestion :

- les modifications apportées à l'organisation de l'ONS ;
- le rapport annuel d'action de l'ONS ;
- le rapport annuel sur la gestion et les activités de l'ONS ;
- la nomination des responsables.

Art. 10. — Le conseil de gestion se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que de besoin, sur convocation de son président et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'établissement.

Le directeur général de l'ONS assure le secrétariat du conseil de gestion.

Le conseil de gestion peut faire appel à toute personne-ressource dont la compétence est jugée nécessaire. Cette personne-ressource a une voix consultative.

Le conseil de gestion ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil de gestion est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 11. — Les décisions du conseil de gestion sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Section 2. — La direction générale

Art. 12. — L'ONS est dirigé par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre chargé des Sports. Il a rang de directeur général d'administration centrale.

Art. 13. — Le directeur général est l'ordonnateur principal de l'ONS.

Il est investi des pouvoirs nécessaires pour assurer l'administration et la direction générale de l'ONS. Il accomplit à cet effet, tous actes nécessaires à la réalisation des missions de l'ONS.

Art. 14. — La direction générale comprend quatre départements

- le département des Affaires administratives et financières ;
- le département du Marketing, de la Communication et des Relations publiques ;
- le département des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance ;
- le département des Grands Événements sportifs et de la Promotion des athlètes.

Les départements sont dirigés par des chefs de département nommés par arrêté du ministre chargé des Sports, sur proposition du directeur général de l'ONS, après approbation du conseil de gestion.

Art. 15. — Le département des Affaires administratives et financières est chargé :

- d'élaborer les projets de budget ;
- de préparer les opérations d'exécution du budget ;
- de préparer et de suivre l'exécution des marchés, des contrats et des approvisionnements ;
- de tenir la comptabilité administrative de l'ordonnateur et la comptabilité analytique ;
- de suivre les opérations d'exécution de budget ;
- d'assurer la gestion des équipements de bureau et du parc automobile ;

— d'émettre les titres de recettes issues des frais de location des infrastructures sportives de l'Etat ;

- d'assurer la gestion des stocks ;
- d'assurer la gestion des ressources humaines et de coordonner les activités des services ;
- de promouvoir les affaires sociales ;
- d'élaborer et de mettre en œuvre le plan de formation continue du personnel ;
- d'assurer la gestion des archives et de la documentation.

Art. 16. — Le département du Marketing, de la Communication et des Relations publiques est chargé :

- de rechercher les ressources additionnelles au budget de l'ONS ;
- de promouvoir la gestion des infrastructures sportives par la recherche de sponsors et de partenaires privés ;
- de rechercher le financement d'infrastructures sportives ;
- de soutenir la politique de marketing des fédérations sportives ;
- de promouvoir les manifestations organisées sur les infrastructures sportives de l'ONS ;
- de promouvoir la communication interne et externe de l'ONS ;

— de favoriser la circulation de l'information entre les différents services de l'ONS ;

- d'assurer les relations avec les médias ;
- d'assurer les relations avec les institutions publiques et privées ;
- d'assurer la gestion des systèmes d'information, de documentation et d'archivage ;
- de promouvoir les relations de coopération.

Art. 17. — Le département des Infrastructures, de l'Équipement et de la Maintenance est chargé :

- de concevoir et de mettre en œuvre des schémas-directeurs en matière d'implantation d'infrastructures sportives ;
- de planifier, de programmer et de suivre les travaux de construction ;
- d'initier les projets d'équipements sportifs et de veiller à leur exécution ;
- d'assurer la gestion, la maintenance, l'entretien et la sécurité des installations sportives au plan national ;
- d'assurer la réhabilitation des infrastructures sportives de l'Etat ;
- de veiller au respect des normes sportives prévues en matière d'infrastructures sportives ;
- de concevoir et de vulgariser la politique nationale de maintenance et d'entretien des installations sportives de l'Etat ;
- de tenir la comptabilité matière du patrimoine sportif de l'Etat ;
- de créer une base de données des infrastructures sportives et d'en assurer la gestion.

Art. 18. — Le département des Grands Événements sportifs et de la Promotion des athlètes est chargé :

— de planifier, en accord avec la direction chargée des Sports de haut niveau du ministère chargé des Sports, le financement des clubs et des équipes nationales engagés en compétitions internationales ;

— de participer avec les fédérations et les clubs sportifs concernés à l'organisation des rencontres sportives nationales et internationales ;

— de planifier et de coordonner les activités des fédérations, associations et des clubs sportifs dans le cadre de l'exécution des différentes manifestations ;

— d'assurer la gestion de l'organisation et de la pratique du sport sur les infrastructures sportives de l'Etat ;

— d'assurer l'évaluation des subventions allouées aux fédérations sportives ;

— de mettre des bourses d'études à la disposition des athlètes méritants ;

— de promouvoir les athlètes ivoiriens ;

— d'assurer les stages et recyclages des cadres du mouvement sportif.

Art. 19. — L'organisation et le fonctionnement des départements sont déterminés par arrêté du ministre chargé des Sports, sur proposition du directeur général de l'ONS, après approbation du conseil de gestion.

Art. 20. — Le personnel de l'ONS est composé de fonctionnaires régis par le Statut général de la Fonction publique et d'agents contractuels régis par le Code du Travail et les textes subséquents.

Le personnel de l'ONS peut bénéficier d'indemnités particulières et de primes d'incitation ou de rendement dans les conditions fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des Sports, du ministre chargé de l'Economie et des Finances et du ministre chargé du Budget, sur proposition du directeur général de l'ONS.

CHAPITRE 3

Régime financier et comptable

Art. 21. — Les ressources et les dépenses de l'ONS sont prévues dans le budget annuel de l'établissement, conformément aux règles régissant la comptabilité des établissements publics nationaux.

Art. 22. — Les ressources de l'ONS proviennent notamment :

— des dotations et subventions du budget de l'Etat ;

— des recettes des rencontres sportives ou de toutes autres manifestations qu'il organise ;

— des recettes résultant de la gestion ou de l'exploitation des installations sportives à caractère national de l'Etat ;

— des produits des redevances perçues en contrepartie de toute forme d'action publicitaire consentie dans le cadre des installations qui lui sont confiées ;

— des subventions d'organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux ;

— des dons et legs de toute nature recueillis dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur ;

— des produits des cessions de ses travaux et prestations ainsi que des revenus éventuels de ses biens, fonds et valeurs ;

— des produits de ses biens meubles et immeubles aliénés dans les conditions fixées par les textes en vigueur ;

— de toutes autres recettes déterminées par la loi de finances.

Art. 23. — Les dépenses de l'ONS sont constituées par :

— les dépenses de fonctionnement ;

— les dépenses d'équipement ;

— les dépenses d'entretien et de maintenance des installations ;

— les dépenses afférentes à la gestion des associations sportives ;

— les subventions particulières accordées aux équipes nationales et aux clubs appelés à représenter officiellement la Côte d'Ivoire dans les rencontres internationales ;

— les subventions particulières accordées aux fédérations sportives et aux associations et clubs sportifs ;

— les dépenses d'investissement pour la réhabilitation et la construction d'infrastructures sportives.

Art. 24. Il est nommé auprès de l'ONS, par arrêté du ministre chargé du Budget, un contrôleur budgétaire.

Le contrôleur budgétaire est chargé :

— de contrôler l'exécution du budget de l'ONS en recettes et en dépenses ;

— de suivre l'élaboration du projet de budget de l'ONS ;

— de participer, avec voix consultative, aux réunions du conseil de gestion lorsqu'il traite des questions budgétaires.

Art. 25. — Il est nommé auprès de l'ONS, par arrêté du ministre chargé de l'Economie et des Finances, un agent comptable ayant la qualité de comptable public et sous la responsabilité personnelle et pécuniaire duquel sont effectuées les opérations financières de l'établissement.

CHAPITRE 4

Dispositions finales

Art. 26. — Le présent décret abroge les dispositions contraires du décret n° 80-1300 du 12 décembre 1980 portant création d'un établissement public à caractère administratif dénommé Office national des Sports et les dispositions du décret n° 91-664 du 9 octobre 1991 déterminant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Office national des Sports.

Art. 27. — Le ministre de la Promotion de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs, le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et le ministre auprès du Premier Ministre, chargé de l'Economie et des Finances assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 20 mars 2014.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2014-144 du 21 mars 2014 portant intérim du ministre des Ressources animales et halieutiques.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2012-1068 du 30 octobre 2012 portant délégation de signature à M. le Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2012-1118 du 21 novembre 2012 portant nomination du Premier Ministre, chef du Gouvernement ;